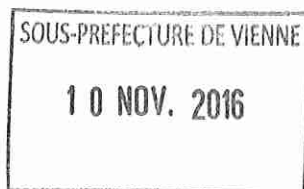


Seyssuel, le 08 novembre 2016

M. Belmonte

VU le code générale des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 à L.2215-4,
VU le Code de la Route,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvé par arrêté du 6 novembre 1992,

Considérant que le caractère constant et répétitif de certains travaux ou interventions sur le domaine public communal, ainsi que les travaux d'urgence, nécessite un arrêté de voirie permanent afin d'assurer le bon fonctionnement et la continuité de ces services publics,



**ARRETE PERMANENT DE VOIRIE
INTERVENTIONS DES SERVICES
MUNICIPAUX SUR VOIRIE
N° 56-2016**

ARTICLE 1 : Autorisation d'occuper le domaine public routier communal.

Pour assurer la sécurité des usagers de la voirie ainsi que celle des agents les services municipaux sont autorisés à occuper le domaine public routier communal et d'en modifier les conditions de circulation et de stationnement, aux fins de réaliser soit des travaux ou interventions d'urgence, soit des travaux d'entretien récurrents pour le bon fonctionnement du service public. Ces interventions consistent en :

- Travaux de maintenance de la voirie et d'entretien des réseaux divers,
- Travaux de sciage et d'évacuation de matériaux dans le cadre d'interventions urgentes,
- Travaux d'entretien des dépendances de la voirie (taillage, élagage des arbres d'alignement, arrosage désherbage des espaces verts contigus aux voies publiques)
- Travaux sur candélabres d'éclairage public ou d'illuminations de Noël,
- Travaux de balisage du domaine public pour l'organisation d'événementiels
- Travaux de sécurité sur les bâtiments.

ARTICLE 2 : Définition des travaux d'urgence et des travaux récurrents

Les travaux d'urgence désignent une intervention imprévue présentant un caractère d'urgence, justifié par l'existence d'un risque pour l'ordre public et nécessitant une occupation de 8 heures maximum.

Les travaux d'entretien récurrents désignent une intervention présentant un caractère répétitif et constant nécessitant soit une occupation de 8 heures maximum, soit sous forme de chantier mobile.

ARTICLE 3 : Modifications de la circulation publique-pouvoirs de police

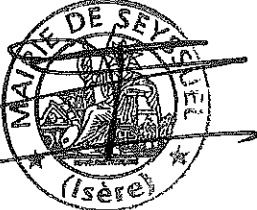
Pour les travaux d'entretien récurrents, l'occupation autorisée en vertu de l'article 1 du présent arrêté ne doit pas entraîner :

- un alternat d'une longueur supérieur à 100 mètres.

A contrario, dans les autres cas, un arrêté spécifique sera pris par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire en vigueur.

ARTICLE 4 : La gendarmerie de Chasse sur Rhône et la police municipale de Seyssuel sont chargées chacune en ce qui la concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

F. BELMONTE